

Affaire suivie par : MLF  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mai 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-05-DRCL-0226**

**portant modification des prescriptions préfectorales d'exploitation des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitées par la société COVED sur la commune de Montblanc**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 autorisant la SAS Valorsys près des oliviers à exploiter des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montblanc ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°2018-I-1355 du 28 novembre 2018 au profit de la société COVED ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1356 du 28 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-I-488 du 16 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-I-1698 du 30 décembre 2020 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance (PAC) transmis le 24 novembre 2021, complété les 11 février 2022, 15 avril 2022 et 24 mars 2023 pour la création d'une nouvelle installation de broyage de déchets de bois et la prise en compte au bénéfice de l'antériorité de l'activité 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 22 mars 2023 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 24 mars 2023 ;
- VU** le courrier du 11 mai 2023 de l'inspection des installations classées transmettant son rapport d'analyse de la demande de la société COVED ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement liées aux modifications sollicitées relatives à :

- la création d'une nouvelle activité broyage de bois ;
- la prise en compte au bénéfice de l'antériorité de son activité 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de l'exploitation sont à réactualiser afin de valider ces mêmes modifications ;

**CONSIDÉRANT** qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions réglementaires introduites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2017-I-156 du 09/02/2017 et n°2020-I-488 du 16 avril 2020 et n°2020-I-1698 du 30 décembre 2020, relatives à l'exploitation des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux situées sur la commune de Montblanc dont l'exploitant est la société COVED.

### ARTICLE 2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 est complété par « 1 installation de broyage de bois au sud du site ».

### ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :  
 « Les installations sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à <a href="#">la rubrique 2720</a> et <a href="#">2760-3</a> et celles relevant des dispositions de <a href="#">l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement</a> , recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité d'accueil : 132 900 t/an</li> <li>Volume maximal : 3 900 000 m<sup>3</sup></li> <li>• Surface : 30 ha</li> <li>Durée: 25 ans</li> </ul>	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2760-2	Installations de stockage de déchets non dangereux	Capacité d'accueil : 132 900 t/an Volume maximal : 3 900 000 m <sup>3</sup> Surface : 30 ha Durée: 25 ans	Autorisation
2791-1	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre <a href="#">des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971</a></b>	Capacité maximale de traitement de déchets de 900 t/jour : - 700 t/jour maximum et 420 t/jour en moyenne de déchets dans le bâtiment du centre de tri - 200 t/jour maximum de bois au sud du site.	Autorisation
2510-3	Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t/an	Création du vide de fouille du stockage de déchets sur une surface de 30 ha et pour un volume global de matériaux extraits de 3 000 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <a href="#">la sous-rubrique 2515-2</a> . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :  a) Supérieure à 200 kW	Préparation de support de revégétalisation du stockage de déchets  <u>Puissance totale</u> : 250 kW	Enregistrement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques  La superficie de l'aire de transit étant :  1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Stockage temporaire de 424 000 m <sup>3</sup> maximum de déblais du vide de fouille du stockage de déchets	Enregistrement
2716	Installation de transit,	• 1 bâtiment de réception et	Enregistrement

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
	regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <a href="#">aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</a> et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la <a href="#">rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature</a> annexée à <a href="#">l'article R. 214-1</a>  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	de tri des déchets non dangereux secs et d'encombrants pour un volume global de 97 000 t/an • 1 activité de mise en balles et/ou enrubannage de déchets non dangereux comprenant une aire de stockage temporaire de déchets en balles (volume maxi 432 m <sup>3</sup> )	
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <a href="#">aux rubriques 2710, 2711 et 2719</a>  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	Déchets de bois broyés : 40 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement

#### ARTICLE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 5. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Montblanc et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- une copie de cet arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 6 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Montblanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)